



Arrêt

**n° 173 043 du 10 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 5 février 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée qui l'accompagne (annexe 13sexies), pris le 3 septembre 2014, tous notifiés le 4 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 juillet 2005 sous couvert d'un visa de court séjour expirant le 18 août 2005.

1.2. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse du 17 janvier 2012. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été contestée par le requérant.

1.3. Durant la période s'étalant entre février 2011 et juin 2012, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour divers délits (principalement pour des faits de vol avec violences ou menaces).

1.4. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 février 2013. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel lui a été notifié le 4 septembre 2014 et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments suivants à savoir le séjour et l'intégration, le lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne (+ présence des autres membres de sa famille en Belgique), la volonté de travailler ainsi que la référence faite à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, nous notons que ces motifs ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (16.11.2009). Cette demande a été déclarée « non fondée » car les motifs étaient insuffisants pour justifier une régularisation (décision du 17.01.2012). Etant donné que ces éléments ont déjà été analysés dans la précédente demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

Monsieur [A.A.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, les problèmes cardiaques de son père, qui a récemment obtenu la nationalité belge. Il déclare que sa situation « administrative » de séjour actuelle et la suite qui pourrait en découler pèsent gravement sur la santé fragile de son père. Rappelons à l'intéressé qu'il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa (18.08.2005) L'intéressé est seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et des lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant déclare que sa situation administrative actuelle le place dans une situation contraire à la dignité humaine. Il invoque, à cet effet, les articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui condamnent la torture et les traitements inhumains et dégradants pour ne citer que cela. Notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet , le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11 octobre 2002 n°111.444). Soulignons que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.

Enfin, Monsieur [A.A.] déclare qu'il projette d'introduire plus tard une demande sur base de l'articles 40 de la loi du 15 décembre 1980. Or, Monsieur, dans sa demande, n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. En outre, le fait de vouloir obtenir une autorisation de séjour en vue d'introduire une demande selon une autre procédure ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se conformer à la Loi. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

1.5. Le 3 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont également été notifiées le 4 septembre 2014 constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après, le « deuxième acte attaqué »):

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public:

l'intéressé s'est rendu coupable de :

- *vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (sursis pour la moitié) + 3 mois,*
- *séjour illégal, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de crime, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences en flagrant délit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 24.11.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour ce qui excède 2/3)*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (sursis pour la moitié) + 3 mois, séjour illégal, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de crime, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences en flagrant délit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol simple, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.11.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour ce qui excède 2/3), il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
- *Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*

En exécution de ces décisions, nous, W. Van Herbruggen, attaché délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 25.09.2014 ».

- *en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après, le « troisième acte attaqué »):*

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé s'est rendu coupable de
- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (sursis pour la moitié) + 3 mois,
- séjour illégal, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de crime, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences en flagrant délit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 24.11.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour ce qui excède 2/3)

Le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, bien qu'il existe un lien de connexité entre les deuxième et troisième actes attaqués, force est de constater l'absence d'un tel lien entre lesdits actes et le premier acte attaqué. Les deuxième et troisième actes attaqués reposent en effet sur le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public vu les différents faits dont il s'est rendu coupable, et la seule circonstance qu'ils aient été notifiés en même temps que le premier acte attaqué ne suffit pas à démontrer un lien de connexité avec cet acte.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deuxième et troisième actes attaqués, visés dans le recours, doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (ci-après : l'acte attaqué) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.3. A titre superfétatoire, le Conseil constate qu'il ressort du dossier de la procédure que les deuxième et troisième actes attaqués ont manifestement ou à tout le moins implicitement été retirés par la partie défenderesse, laquelle considère à la lecture du dossier de la procédure que le deuxième acte attaqué a été remplacé par un ordre de quitter le territoire ultérieur (annexe 13 du 31 octobre 2014) et que le troisième acte attaqué étant fondé sur le deuxième acte attaqué, il y a également lieu de le considérer comme retiré, éléments confirmés par la partie défenderesse à l'audience du 3 septembre 2015.

3. Exposé des moyens d'annulation (relatifs à la décision du 5 février 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

4.1. PREMIER MOYEN PRIS DE :

- la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance
- la violation du principe du délai raisonnable ;
- de la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel une décision administrative repose sur des motifs légalement admissibles, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité

EN CE QUE la partie adverse a pris la décision attaquée le 5 février 2013 et ne l'a notifiée que le 4 septembre 2014 au requérant;

ALORS QUE le requérant était facilement atteignable à la prison et n'était pas susceptible de déménager ;

Que le principe du délai raisonnable impose à l'administration de prendre sa décision et de notifier sa décision dans un délai raisonnable en particulier lorsqu'elle est défavorable à l'administré ;

Que pourtant, le conseil de la partie requérante a plusieurs fois pris contact avec la partie adverse pour signaler que le requérant ne s'était pas vu notifier la décision attaquée ;

Que la partie adverse n'a nullement réagit auxdits courriers et a notifié la décision attaquée plus d'un an et 7 mois après ;

Que le conseil du requérant insistait pourtant dans ses courriers sur le respect des droits de la défense de celui-ci et des nouveaux éléments qu'il voulait faire valoir ;

Que le requérant était dans l'impossibilité de déposer lesdits éléments tant que la décision attaquée ne lui avait pas été notifiée ;

Que la partie adverse aurait dû notifier la décision attaquée dans un délai raisonnable ;

Que cette tardiveté, par la violation du principe du délai raisonnable et du principe de légitime confiance est de nature à entraîner l'illégalité de l'acte querellé ;

La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

4.2. DEUXIÈME MOYEN PRIS DE :

- De la violation des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du défaut de motivation,
- de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme,
- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.
- De l'erreur manifeste d'appréciation.
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans une première branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

EN CE QUE la partie adverse estime que certains éléments invoqués par le requérant ont déjà été examinés et ont été jugés comme non fondés (séjour et intégration, lien de filiation avec un citoyen de l'union + présence des autres membres de sa famille, article 8 de la CEDH, instruction ministérielle de 2009). Qu'ils ne doivent donc pas les réexaminer étant donné qu'il n'y aurait pas une appréciation différente de celle de la précédente décision ;

ALORS QUE les éléments invoqués par Monsieur [] à l'appui de sa demande de séjour doivent être examinés dans leur ensemble ;

Que Monsieur [] faisait également valoir de nouveaux éléments à l'appui de sa demande de séjour ;

Que l'Office des Etrangers ne peut se limiter à examiner séparément les éléments invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de séjour alors que ceux-ci sont forcément liés les uns aux autres ;

Qu'il ne peut isoler la longueur du séjour du requérant sur le territoire, de son intégration, de sa volonté de travailler et du fait que l'ensemble de sa famille réside sur le territoire.

Que ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration qui implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier ;

[...]

Dans une deuxième branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Deuxième Branche

EN CE QUE la partie adverse reproche au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice et d'être le seul responsable de sa situation si bien qu'un traitement de faveur ne saurait lui être accordé.

Qu'elle rejette en conséquence les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles tels que les problèmes de santé de son père ainsi que le respect des articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

ALORS QUE le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002).

Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine.

Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine.

Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité.

Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance.

Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse.

Dans une troisième branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Troisième Branche

EN CE QUE la partie adverse relève que le requérant déclare qu'il projette d'introduire une demande d'établissement alors qu'il n'invoque aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande au départ de son pays d'origine.

ALORS QUE le requérant est incarcéré à la prison de Marche-En-Famenne ce qui l'empêche d'introduire sa demande d'établissement personnellement.

Que la motivation de la partie adverse est d'autant plus contradictoire qu'elle notifie également au requérant une interdiction d'entrée sur le territoire de 8 ans ;

Qu'en effet, la partie adverse ne peut d'une part considérer que le requérant peut introduire sa demande de régularisation au départ de son pays d'origine et en même temps lui interdire de rentrer sur le territoire pendant une durée de 8 ans ;

Que la motivation de la décision attaquée n'est donc pas légalement admissible ;

Qu'elle viole les dispositions visées au moyen ;

Dans une quatrième branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Quatrième Branche

EN CE QUE la partie adverse estime ne pas devoir examiner la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH au motif que cet examen a déjà eu lieu dans le cadre de la précédente demande et qu'elle n'appelle pas une appréciation différente.

ALORS QUE dès le moment où la partie adverse accompagne sa décision d'une interdiction d'entrée de 8 ans, il lui appartenait de procéder à un nouvel examen de la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Que la partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à la précédente demande qui ne contenait pas d'interdiction d'entrée pour ne pas examiner la violation ou non de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'espèce, dès le moment où la séparation avec sa famille et plus particulièrement avec ses parents très malades et incapable de se rendre au Maroc pour voir leur fils, sera de minimum 8 ans, la partie adverse se devait de procéder à un nouvel examen de la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il est en effet, évident que l'examen et la violation (ou non) de l'article 8 de la CEDH est différent selon que le retour au pays pour introduire une demande de séjour longue durée est de courte ou de longue durée.

Qu'en effet, il ressort de l'article 74/11 et 74/13 que la partie adverse doit tenir compte de la vie familiale du requérant lorsqu'il délivre une interdiction d'entrée.

Que partant l'acte attaqué viole son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Les autres moyens de la partie requérante ne sont pas reproduits ci-dessous dès lors qu'ils sont expressément et exclusivement afférents à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et à l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 3 septembre 2014.

4. Discussion

4.1. Eu égard aux points 2.2. et 2.3., le Conseil n'aura égard qu'aux arguments développés par la partie requérante en ce qu'ils peuvent être considérés comme étant dirigés (le cas échéant, notamment) à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* ».

Pour le surplus, s'agissant du grief relatif au délai qualifié de déraisonnable par la partie requérante de traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Quant à la violation des droits de la défense invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle d'une part, que la procédure de traitement d'une demande d'autorisation de séjour étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel et souligne d'autre part, que la partie

requérante reste en défaut d'identifier les éléments nouveaux qu'elle aurait souhaité faire valoir et qui auraient été selon elle de nature à modifier la teneur de l'acte attaqué et pourquoi elle n'aurait pu les faire valoir avant notification de la décision attaquée, le cas échéant par le biais d'une demande nouvelle.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble critiquer également la tardiveté de la notification de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un éventuel vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.4.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les instructions du 27 mars 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le « *principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme* » ainsi que l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.4.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par le requérant dans leur ensemble, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que l'intégration du requérant, la longueur de son séjour, son lien familial avec un citoyen de l'Union Européenne (à savoir son frère), la présence de son père, de sa mère et de son frère en Belgique, le respect de son droit à la vie privée et familiale édicté par l'article 8 de la CEDH ainsi que sa volonté de travailler, ont déjà été soulevés par la partie requérante dans sa première demande d'autorisation de séjour du 16 novembre 2009 et ont déjà été analysés par la partie défenderesse dans sa décision du 17 janvier 2012 déclarant cette demande non fondée, décision qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste nullement que lesdits éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour avaient déjà été invoqués lors d'une précédente demande ni d'ailleurs n'allègue que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour, se limitant à faire valoir qu'elle a fait valoir de nouveaux éléments et à reprocher à la partie défenderesse d'isoler ces derniers.

Or, sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 9bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;

2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50bis, 50ter et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ».

Le Conseil a déjà jugé, dans un pareil cas : « [...] que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision [...], les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombait plus d'en tenir compte

pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. [...] » (CCE, arrêt n°1806 du 19 septembre 2007).

Il en résulte qu'en ce qu'elle relève d'une part, concernant les éléments déjà invoqués dans la première demande d'autorisation de séjour que : « [...] *le séjour et l'intégration, le lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne (+ présence des autres membres de sa famille en Belgique), la volonté de travailler ainsi que la référence faite à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, [...] ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (16.11.2009). [laquelle] a été déclarée « non fondée » car les motifs étaient insuffisants pour justifier une régularisation (décision du 17.01.2012). Etant donné que ces éléments ont déjà été analysés dans la précédente demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé [...] »* et qu'elle mentionne d'autre part, en ce qui concerne les nouveaux éléments invoqués (les problèmes cardiaques du père du requérant et le fait que sa situation administrative pèse sur la santé de son père, le fait que sa situation administrative le place dans une situation contraire à la dignité humaine et le fait qu'il projette d'introduire une demande de carte de séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980) que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, précisant ensuite les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne constituait pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Le Conseil observe qu'au demeurant, la partie requérante n'indique pas en quoi un réexamen des éléments invoqués dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour et rejetés dans le cadre d'un examen au stade du fond et non pas de la recevabilité comme c'est le cas en l'espèce, aurait été de nature à modifier la teneur de l'acte attaqué.

Dès lors et en application de l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, le Conseil considère qu'il ne saurait sérieusement être soutenu qu'en ne réexaminant pas dans leur ensemble les éléments nouveaux et les éléments sur lesquels elle s'était déjà prononcée à la faveur d'une précédente demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse aurait méconnu le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ou aurait violé les dispositions et principes que la partie requérante invoque dans son deuxième moyen.

4.4.2.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, s'agissant du grief pris du caractère stéréotypé de la motivation des deuxième et troisième paragraphes de l'acte attaqué, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et a expliqué pourquoi elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait ce faisant limitée à examiner les antécédents de la demande et non la demande en-elle-même. Une simple lecture des deuxième et troisième paragraphes de l'acte attaqué suffit à se rendre compte que la motivation desdits paragraphes ne se limite pas au seul constat de ce que le requérant est « [...] *seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé* ». Il n'est par ailleurs pas anormal que, face à l'invocation de sa situation administrative comme circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse relève succinctement l'historique de séjour de la partie requérante et constate sa responsabilité dans cette situation. La partie requérante reste en tout état de cause en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

